

**Délibération du Conseil d'administration du syndicat intercommunal Loos -  
Haubourdin  
Séance du 6 juin 2023 à 8 h 30**

Délibération n°2023-06-06-03

---

Conseillers en exercice : 8  
Présents : 6  
Excusés : 2  
Absents :

**Mise à jour des modalités de versement des Indemnités Horaires pour Travaux  
Supplémentaires**

*Madame la Vice-Présidente expose ce qui suit:*

**I – Rappel du contexte**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2022-60 du 14 janvier 2022 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des administrations centrales et services déconcentrés ;

Vu la délibération initiale du 13 mai 1993 relative à la mise en place des IHTS ;

Vu la délibération du 10 novembre 2015 relative aux IHTS au SILH ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 portant dispositions relatives au temps de travail et aux congés des agents, précisant notamment les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires ;

Vu la demande du comptable public tendant à ce que la délibération relative aux IHTS fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires selon « *les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.* » ;

Date d'envoi et de réception en préfecture : 23/06/2023

Date de mise en ligne sur le site internet : 23/06/2023

Le Président  
Pierre BEHARELLE

# Délibération du Conseil d'administration du syndicat intercommunal Loos - Haubourdin

Séance du 6 juin 2023 à 8 h 30

Délibération n°2023-06-06-03

---

Conseillers en exercice : 8  
Présents : 6  
Excusés : 2  
Absents :

Vu les différents décrets modifiés portant statut particulier des cadres d'emploi ;

## **II – Objet de la délibération**

Afin de répondre à la demande expresse du comptable public, il est proposé au Conseil d'Administration d'apporter quelques modifications à la délibération fixant les modalités d'attributions des IHTS.

Il est rappelé, comme le précise le règlement intérieur relatif au temps de travail et aux congés des agents municipaux, applicable au sein de la collectivité, que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du responsable de service, en cas d'absolues nécessités, au-delà de 35h (36, 37 ou 38h pour ceux bénéficiant de RTT, ou 1607 heures annuelles pour les agents annualisés). Elles s'effectuent en plus du temps de travail effectif attendu et effectué.

Elles sont à distinguer du système de débit/crédit pour les agents en horaire variable.

Les heures supplémentaires sont réalisées en dehors du cycle de travail normal de l'agent pour des missions exceptionnelles.

Après accord du responsable hiérarchique, de la direction et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être, :

- Récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité de service (principe général),
- Rémunérées, dans la limite des dispositions statutaires.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### **Bénéficiaires**

Les IHTS pourront être versées aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de la même manière.

Dans la limite des dispositions statutaires, les IHTS pourront être versées aux agents relevant des cadres d'emplois suivants (**tous les grades** des différents cadres d'emplois ci-dessous sont concernés) :

Date d'envoi et de réception en préfecture : 23/06/2023

Date de mise en ligne sur le site internet : 23/06/2023

Le Président  
Pierre BEHARELLE

# Délibération du Conseil d'administration du syndicat intercommunal Loos - Haubourdin

Séance du 6 juin 2023 à 8 h 30

Délibération n°2023-06-06-03

---

Conseillers en exercice : 8  
Présents : 6  
Excusés : 2  
Absents :

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois
Administrative	B	Rédacteurs
	C	Adjoints administratifs
Technique	B	Techniciens
	C	Agents de maîtrise
	C	Adjoints techniques
Sportive	B	Educateurs des APS
	C	Opérateurs de APS

Les agents contractuels de droit privé (apprenti, adultes relais...) peuvent également être amenés à réaliser des heures supplémentaires, selon les dispositions prévues par le code du travail.

Par principe, tous les emplois présents au sein de la collectivité sont susceptibles de réaliser des heures supplémentaires.

Les emplois concernés par la présente délibération sont donc à ce jour les suivants :

- Les agents administratifs
- Les agents en caisse
- Les agents d'entretien et de maintenance
- Les éducateurs sportifs, maîtres-nageurs sauveteurs et chefs de bassin

## **Conditions de versement**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité (en l'occurrence le badgeage via Incovar, en cours de déploiement). Au-delà de ce déploiement, les heures supplémentaires continueront de donner lieu à des états mensuels nominatifs détaillés et visés par le responsable ayant demandé la réalisation, soumis à la validation de la direction et visa de l'élu délégué.

Le total de ces heures supplémentaires (qu'elles soient rémunérées ou récupérées) ne peut en aucun cas dépasser un contingent mensuel de 25 heures (proratisées en fonction du temps de travail pour les temps partiels), sauf circonstances exceptionnelles le justifiant, sur décision de l'Autorité Territoriale, après information du Comité Social Territorial.

## **Conditions d'indemnisation**

Comme précisé plus avant, la récupération des heures doit être privilégiée et ce n'est qu'à défaut qu'il est procédé au paiement. Les heures supplémentaires récupérées ou indemnisées sont majorées

Date d'envoi et de réception en préfecture : 23/06/2023

Date de mise en ligne sur le site internet : 23/06/2023

Le Président  
Pierre BEHARELLE

# Délibération du Conseil d'administration du syndicat intercommunal Loos - Haubourdin

Séance du 6 juin 2023 à 8 h 30

Délibération n°2023-06-06-03

---

Conseillers en exercice : 8  
Présents : 6  
Excusés : 2  
Absents :

selon les modalités suivantes (taux en vigueur au 11 mai 2023, susceptibles d'évoluer selon l'évolution de la réglementation en vigueur) :

- <14h sur le mois : 1,25
- >14h sur le mois : 1,27
- Dimanches et jours fériés <14h : 2,0833
- Dimanches et jours fériés >14h : 2,117
- Nuit <14h : 2,50
- Nuit >14h : 2,54

Etant précisé que pour un agent à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est calculé en divisant par 1 820 la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence annuelle d'un agent au même indice à temps plein, il n'y a donc pas de majoration appliquée.

Les agents à temps non complet bénéficient d'heures complémentaires non majorées dans la limite de 35h, et d'IHTS au-delà, majorées dans les conditions ci-dessus.

Concernant les heures de nuit, il convient de rappeler qu'il s'agit ici bien d'heures supplémentaires, à distinguer du travail normal de nuit (plage de 7 heures consécutives réalisées entre 22h et 7h) et des heures réalisées entre 22h et 7h mais faisant partie du cycle normal de l'agent, pour lesquelles il n'y a pas de majoration.

Les agents ne peuvent percevoir d'IHTS pendant les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention) ni pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

Il convient de se rapporter au règlement intérieur relatif au temps de travail et aux congés pour les modalités pratiques d'application au sein de la collectivité.

La liste des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS peut être amenée à évoluer en fonction de l'évolution des statuts spécifiques aux différents cadres d'emplois, de l'évolution du tableau des effectifs et des besoins propres à la collectivité.

**Le conseil d'administration, ceci exposé et après en avoir délibéré :**

DECIDE la mise à jour des modalités de versement des IHTS comme précisé ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

Date d'envoi et de réception en préfecture : 23/06/2023

Date de mise en ligne sur le site internet : 23/06/2023

Le Président  
Pierre BEHARELLE